

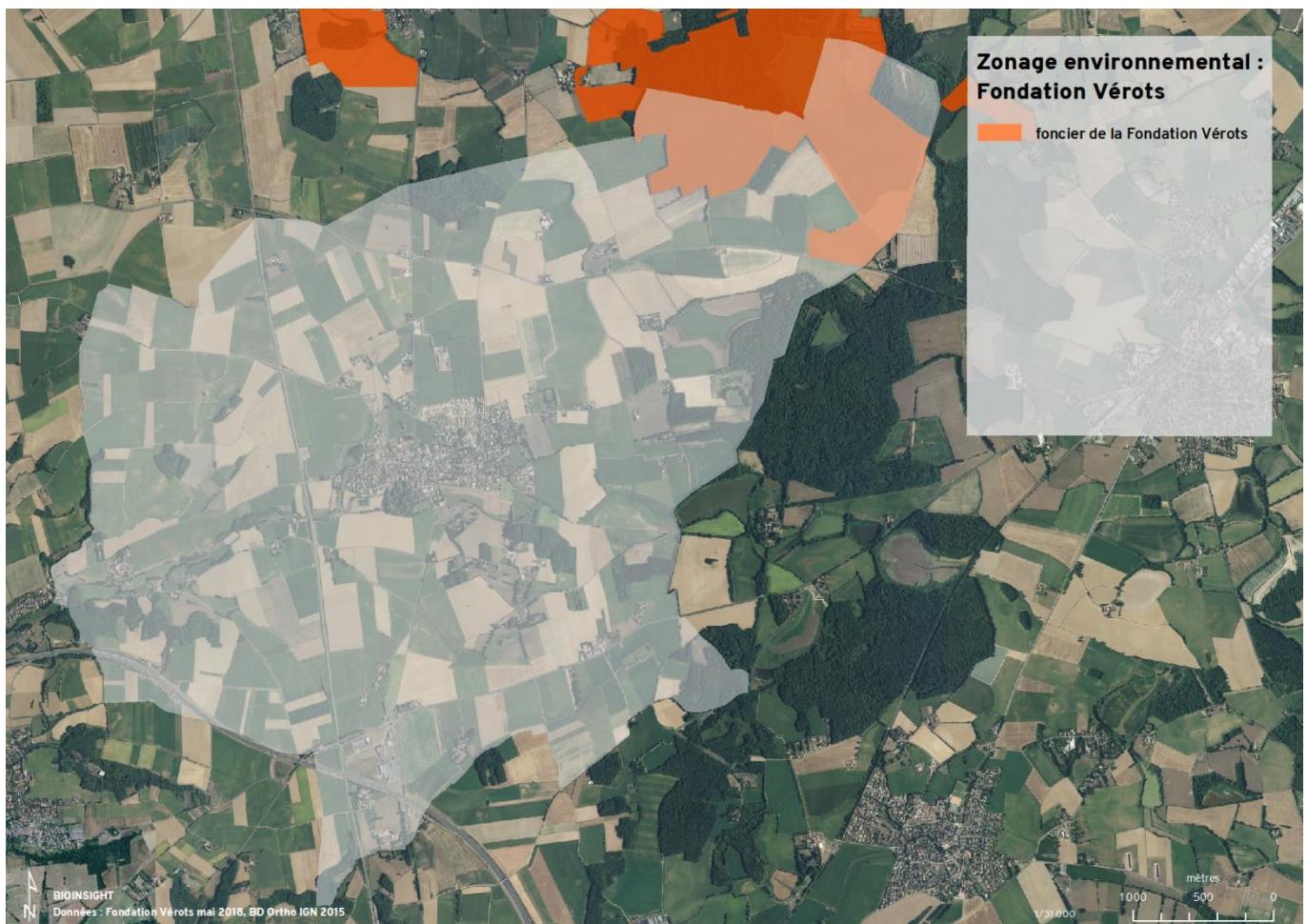
Le domaine de la Fondation Pierre Vérots d'une superficie totale foncière de 359,26 hectares s'étend également dans les communes de Saint-Jean-de-Thurigneux, Civrieux, Monthieux et Saint-André-de-Corcy (carte zonage environnemental : foncier de la fondation Vérots).

« Fondée en 1984 et déclarée d'utilité publique, la Fondation Pierre VEROOTS s'est donné trois missions, inscrites dans ses statuts :

- 1/ Faire de son domaine "un conservatoire des espèces de la flore et de la faune régionales" ;
- 2/ "Contribuer à la recherche scientifique sur ces espèces" ;
- 3/ "Participer à l'information du public dans les domaines précédents".

En pratique, ces trois objectifs ont constitué autant d'étapes, en partie chevauchantes, ayant aujourd'hui amené la Fondation Pierre VEROOTS à la majorité (sinon à la maturité), plus de 20 ans après sa création.

# Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux



Le fondateur a donné le domaine de Praillebard situé maintenant sur quatre communes du sud-ouest de la Dombes, Saint-Jean-de-Thurigneux, Civrieux, Monthieux, Saint-André-de-Corcy et des immeubles à Lyon et à Villeurbanne dont les revenus assurent le fonctionnement de la fondation qui est gérée par un conseil d'administration, assisté d'un comité scientifique.

Sur le domaine de la fondation (355 hectares), les bois, les étangs, les prairies s'étendent sur 255 hectares et sont réservés à l'étude de ce milieu dombiste et à la préservation de la diversité biologique ; les 111 hectares de terres agricoles sont loués à des agriculteurs. La fondation tient en effet à conserver un ensemble représentatif du paysage dombiste. »

Ce domaine abrite une très riche diversité ornithologique (Fondation Vérots 2007, Mosaïque environnement 2001) caractérisée par de très nombreuses espèces d'intérêt communautaire qui sont nicheuses dans le domaine de la fondation ou hivernantes, parmi lesquelles en matière d'oiseaux : le fuligule nyroca, la pie grise écorcheur, le canard chipeau (annexe II), le hibou grand-duc d'Europe ainsi que des espèces de batracien (triton crêté : annexe II de la directive Habitats), de libellule (leucorrhine à gros thorax : annexe II DH) et de papillon (cuivré des marais : annexe II DH) (Beroud *comm. pers.* 180424 et site Internet de la Fondation Vérots). La flore y est également très riche : marsilée à quatre feuilles (annexe II DH) à l'étang Praillebard (Ecotope 2017c).

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

## Trame verte et bleue (TVB)

La TVB de Civrieux est définie sous la forme de continuités écologiques locales et de principes de connexion d'échelle supérieure suivant une approche Trans scalaire, c'est-à-dire en partant de la biodiversité spatiale la plus riche de la commune considérée au travers des échelles spatiales :

- locale : continuités écologiques du plateau de la Dombes ;
  - départementale : Scot Val de Saône-Dombes : « corridor écologique » et « principes de coupure d’urbanisation » ;
  - régionale : schéma régional de cohérence écologique de la région Rhône-Alpes (SRCE) : « corridors écologiques d’importance régionale » .

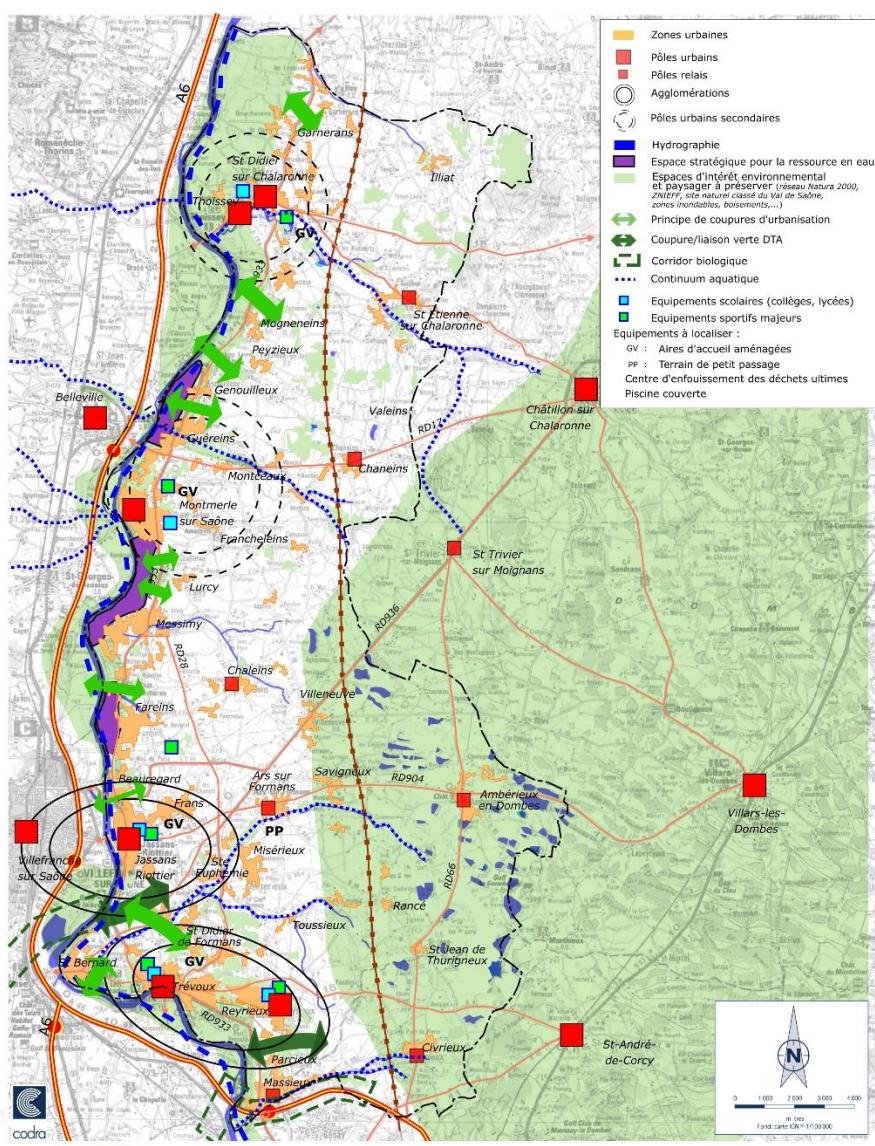
### 1.1.1.2.3.1 Continuités écologiques

A Civrieux, le réseau de continuités écologiques se définit sous la forme d'au moins trois sous-trames déclinées en secteurs dont les deux majeures sont la sous-trame humide (secteurs de cours d'eau, d'étang et de mare) et la sous-trame boisée (secteurs de forêt présumée ancienne). L'autre sous-trame est la sous-trame bocagère (secteurs de haie et d'arbre isolé).

### 1.1.1.2.3.2 Eléments d'échelle supérieure

Scot Val de Saône -Dombes

Le Scot Val de Saône-Dombes (2010) a élaboré un document d'orientation générale qui s'organise autour de trois axes dont un : « Habitat et cadre de vie » traite de la TVB, sans que des « corridor écologique » et « principes de coupure d'urbanisation » soient définis à Civrieux, mis à part la définition d'un « continuum aquatique » correspondant au Grand Rieu et des « espaces d'intérêt environnemental et paysager à préserver » que sont les périmètres Natura 2000, Znieff, ENS...(carte Scot Val de Saône-Dombes 2010).

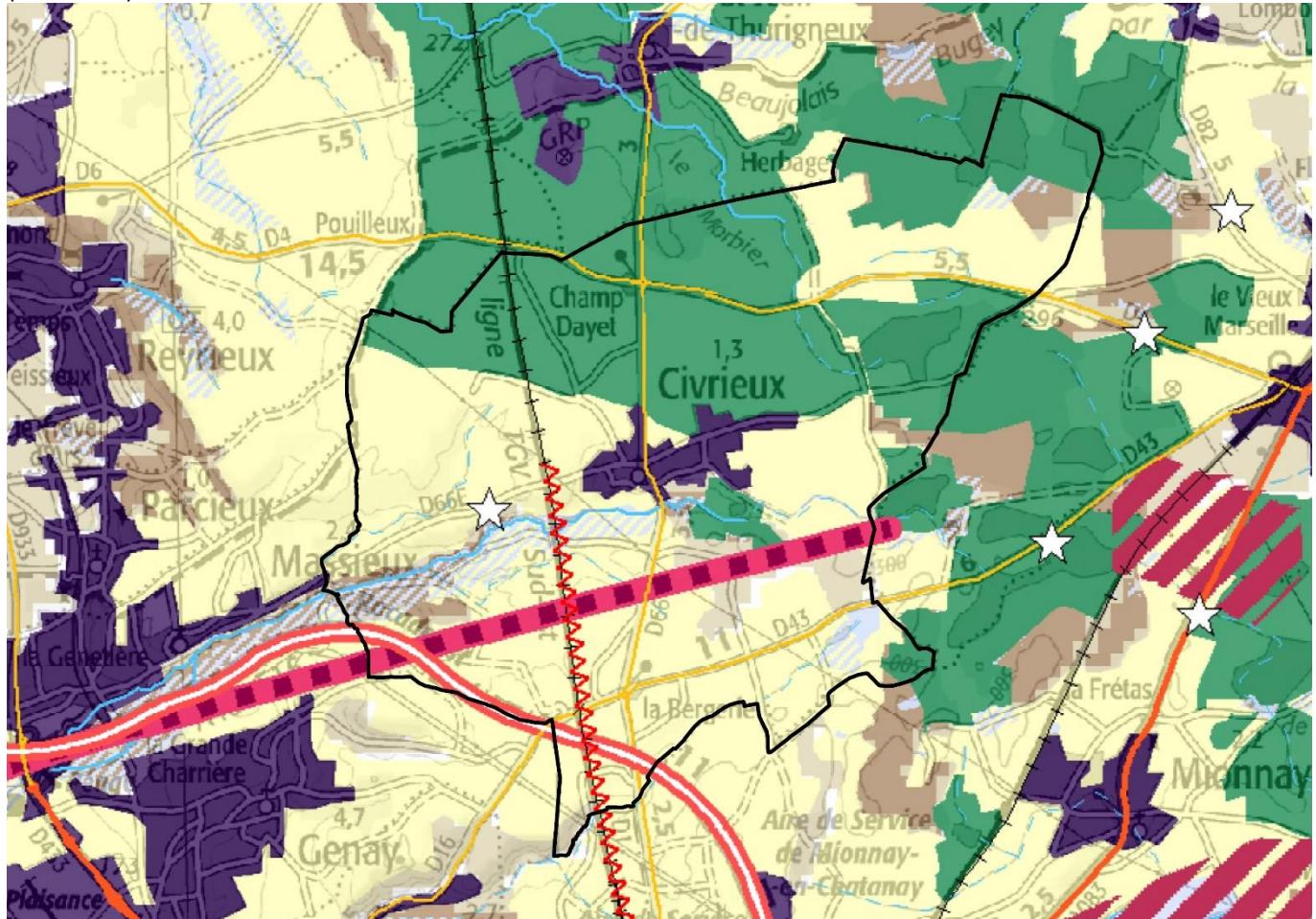


# Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

## Schéma régional de cohérence écologique

Le SRCE de la région Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 (SRCE 2014a). L'atlas du SRCE est constitué de cartes au 1/100 000 (SRCE 2014b).

Civrieux y relève des Znieff de type 1 ainsi que des sites Natura 2000 et est concerné par un « corridor d'importance régionale » de type axe défini au 1/100 000 de part et d'autre de la vallée de la Saône (carte SRCE).



## Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

## Corridors d'importance régionale :



### Axes



### Objectif associé :

- à préserver
- à remettre en bon état

### La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue



- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

### Grands lacs naturels



- Objectif associé : à remettre en bon état
- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à préserver

### Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau



- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

### Zones humides - Inventaires départementaux



- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
- Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin rhône-Méditerranée sont représentées

## Civrieux dans atlas du SRCE (2014b)

Espaces perméables terrestres \* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Perméabilité forte

Perméabilité moyenne

Espaces perméables liés aux milieux aquatiques \*

\* constitués à partir des données de potentiel écologique RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)

Plans d'eau

Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

### Infrastructures routières

Type autoroutier

Routes principales

Routes secondaires

Tunnels

### Infrastructures ferroviaires

Voies ferrées principales et LGV

Tunnels

Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :

★ Points de conflits (écrasements, obstacles...)

▼ Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade ...)

● Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

### Projets d'infrastructures linéaires

----- Routes, autoroutes

----- Voies ferrées

Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées

(Données non exhaustives)

au d'études F

34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85

E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Ce « corridor d'importance régionale » de type axe n'est que spatialisé – non précisément localisé – « traduisant des enjeux de connexion plus localisés et plus contraints, vulnérables » entre les deux rives de la Saône qu'il convient donc de traduire à l'échelle d'un PLU. Une telle traduction est énoncée dans l'encadré ci-dessous (SRCE 2014a).

## *La représentation cartographique des corridors*

*Les modes de représentation des corridors d'échelle régionale (fuseaux ou axes) sont des objets cartographiques symboliques. S'ils traduisent un principe de connexion de deux espaces, ce ne sont en aucune manière des zonages avec une limite définie : ces représentations, volontairement schématiques, ont pour objectif de mettre en évidence un enjeu du maintien et/ou de la remise en bon état d'une connexion écologique entre les réservoirs de biodiversité et/ou les espaces perméables, ceci afin de garantir les capacités de déplacements des espèces pour l'accomplissement de leur cycle de vie.*

*Aussi, les contours des objets cartographiques fuseaux ne constituent pas des zonages de référence qu'il est possible de zoomer. Les acteurs locaux ont une marge de manœuvre et d'interprétation pour traduire et préciser, à leur échelle de travail, la localisation de ces symboles. La traduction dans un document d'urbanisme du principe de connexion affiché par le fuseau peut alors se réaliser au sein ou à proximité des contours proposés par le SRCE si le diagnostic local en justifie l'intérêt.*

# Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

## **Echelle de la révision « allégée » de PLU : secteurs de modification**

### **1.1.2 Localisation**

La révision « allégée » du PLU relève de modifications des règlements graphique et écrit (création de Zonne Aa : Stecal), cela dans trois secteurs : « La Bergerie » (1), « Le Pin » (2) « Le Petit Bernoud » (3) (carte secteurs de modification, zonages environnementaux, SRCE et zones humides ; photos).

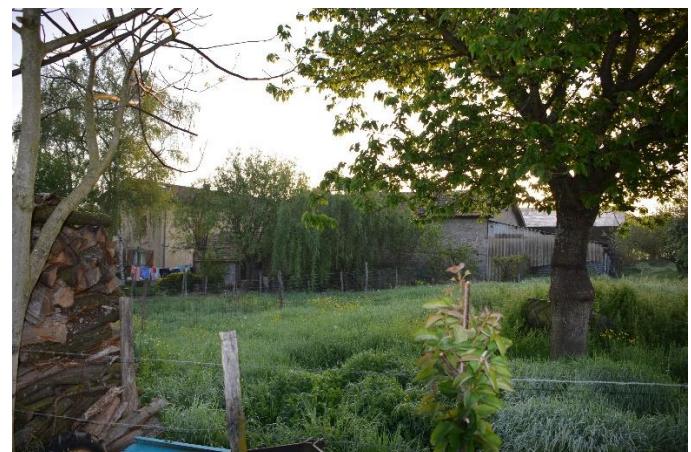
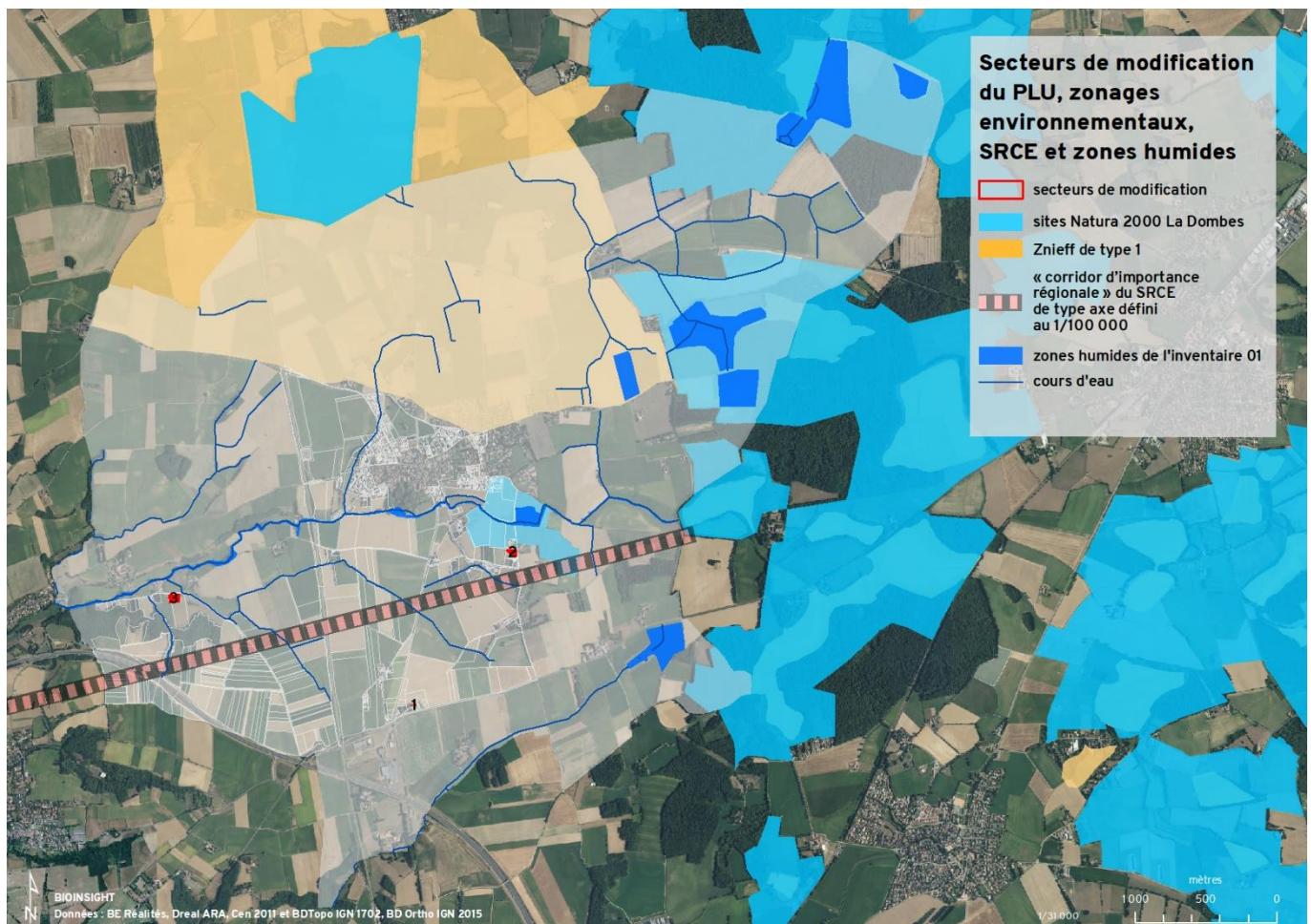


Secteur de modification « La Bergerie » (1) : bâtis et surfaces artificialisées et rudéralisées (remblais)



Secteur de modification « Le Pin » (2) : bâtis et surfaces artificialisées et rudéralisées (photos Luc Laurent)

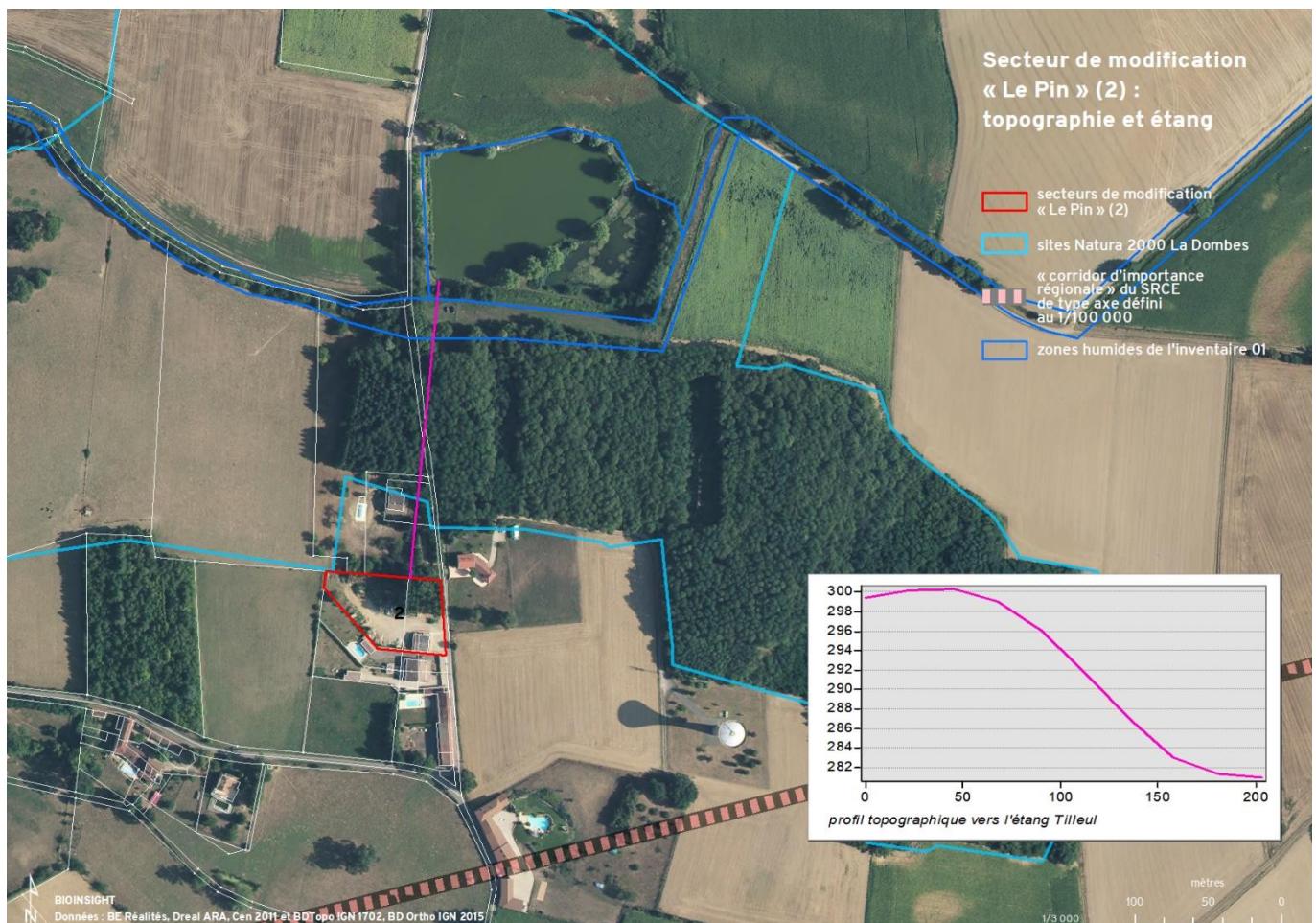
# Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux



Secteur de modification « Le Petit Bernoud » (3) : bâtis, surfaces artificialisées et jardins (photos Luc Laurent)

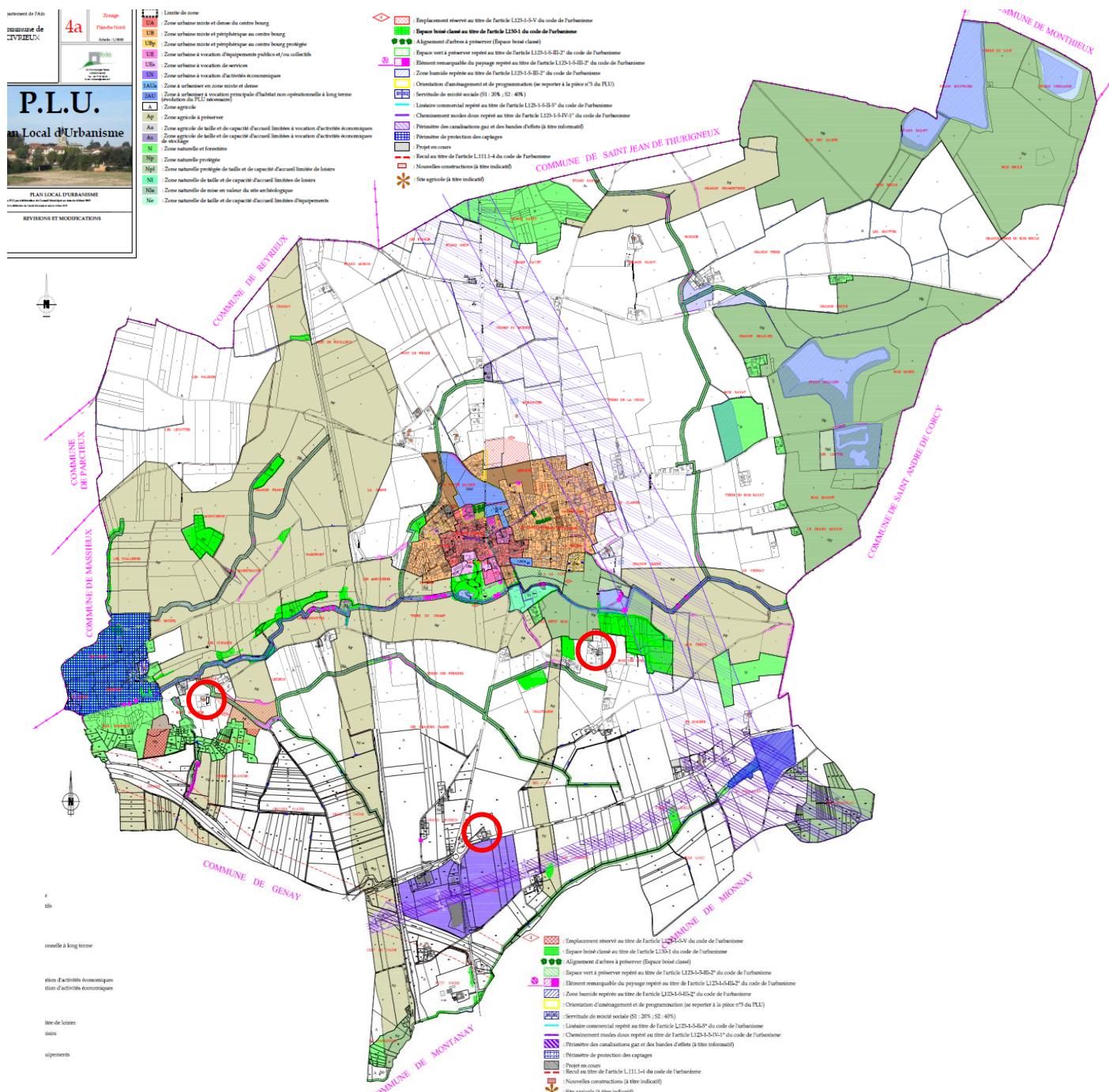
## 1.1.3 Eaux de ruissellement et étangs : secteur « Le Pin » 2

Seul le secteur « Le Pin » 2 est proche d'un étang (environ 200 m) : étang Tilleul, mais compte tenu de la topographie (crête) et d'un cours d'eau (Grand Rieu), cet étang ne peut pas être un exutoire naturel et gravitaire des eaux pluviales (et d'eaux usées qui pourraient être dues à des dysfonctionnements d'un éventuel système autonome propre à la salle polyvalente) (carte secteur de modification « Le Pin » 2 : topographie et étang).



## LA MODIFICATION DU ZONAGE

L'évolution du zonage consiste à créer deux secteurs de taille et de capacité limitées au sein de la zone agricole et l'agrandissement d'un troisième déjà existant au PLU, pour permettre le fonctionnement de deux activités existantes aujourd'hui ainsi que la réutilisation d'un ancien bâti agricole aujourd'hui propriété de la Communauté de communes.



ZONAGE AVANT REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT		
<b>Secteur de la bergerie – Activité existante</b> 	<b>Secteur du Pin – Activité existante</b> 	<b>Secteur du Petit Bernoud – Propriété de la Communauté de communes</b> 
<b>ZONAGE APRES REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT</b>		
<b>Secteur de la bergerie – Activité existante</b> 	<b>Secteur du Pin – Activité existante</b> 	<b>Secteur du Petit Bernoud – Propriété de la Communauté de communes</b> 
<p>L'activité agricole présente au moment de l'élaboration du PLU a disparu. Le zonage Aa intègre les bâtiments existants en préservant des possibilités d'aménagement et d'extension sur la partie est du bâti. Le zonage intègre également l'accès depuis la voie communale. La surface totale de la zone Aa est de 1422 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Le zonage Aa intègre le bâtiment artisanal existant, l'accès des véhicules au nord du bâtiment est une surface à l'ouest du bâtiment pour permettre une extension. La surface totale de la zone Aa est de 1612 m<sup>2</sup>.</p>	<p>L'activité agricole initiale s'est déplacée sur la partie est. L'évolution du zonage consiste à étendre la zone Aa initiale sur l'intégralité de la parcelle 98 à l'ouest. La surface totale de la zone Aa est de 4733 m<sup>2</sup>, ce qui représente une augmentation de la superficie de 2963 m<sup>2</sup>.</p>

## EVOLUTION DES SUPERFICIES

La révision avec examen conjoint entraîne une modification de zonage et modifie légèrement les superficies au sein de la zone agricole du PLU. La zone agricole A diminue de 0,6 hectare au profit de la zone Aa correspondant à la zone agricole accueillant des activités économiques.

Zone	Superficie PLU	% du territoire communal	Superficie suite à la révision avec examen conjoint
UA	10,93		<i>inchangé</i>
UB	46,07		<i>inchangé</i>
UBp	1,07		<i>inchangé</i>
UE	1,95		<i>inchangé</i>
UEs	2,05		<i>inchangé</i>
UX	26,71		<i>inchangé</i>
<b>TOTAL U</b>	<b>88,78</b>	<b>4,4 %</b>	<i>inchangé</i>
1AUa	1,84		<i>inchangé</i>
2AU	6,02		<i>inchangé</i>
<b>TOTAL AU</b>	<b>7,86</b>	<b>0,4 %</b>	<i>inchangé</i>
<b>TOTAL U ET AU</b>	<b>96,64</b>	<b>4,8 %</b>	<i>inchangé</i>
A	1049,86		<i>1049,26</i>
Ap	397,44		<i>inchangé</i>
Aa	2,18		<i>2,78</i>
Ax	0,49		<i>inchangé</i>
<b>TOTAL A</b>	<b>1449,97</b>	<b>72,0 %</b>	<i>inchangé</i>
N	116,43		<i>inchangé</i>
Np	338,69		<i>Inchangé</i>
Npl	3,11		<i>inchangé</i>
NI	5,94		<i>inchangé</i>
Nla	2,94		<i>inchangé</i>
Ne	0,85		<i>inchangé</i>
<b>TOTAL N</b>	<b>467,96</b>	<b>23,2 %</b>	<i>inchangé</i>
<b>TOTAL A ET N</b>	<b>1917,93</b>	<b>95,2 %</b>	<i>inchangé</i>
<b>TOTAL</b>	<b>2014,57</b>		

## PRONOSTIC DES INCIDENCES

### 1.2 *Nature des effets et des incidences des modifications*

#### 1.2.1 **Mode de changement d'occupation du sol**

En matière d'incidences directes, il convient d'analyser le changement d'occupation du sol que génère l'artificialisation du territoire résultant de telles modifications. En effet, l'urbanisation et les aménagements se réalisent soit à partir des surfaces agricoles soit à partir des surfaces naturelles donc à partir de différents types d'habitats naturels, ce mode de changement d'occupation du sol étant le plus souvent irréversible. L'artificialisation se réalise ici aux dépens de surfaces artificialisées et rudéralisées ainsi que de jardin (carte secteurs de modification, zonages environnementaux, SRCE et zones humides ; photos).

#### 1.2.2 **Trame verte et bleue interscalaire : principes de connexion et continuités écologiques**

La présente révision « allégée » du PLU n'a pas d'incidence sur le « corridor d'importance régionale » de type axe défini au 1/100 000 à l'échelle régionale (SRCE) puisqu'il l'intègre en n'augmentant pas la fragmentation donc en maintenant le principe de connexion que ce « corridor d'importance régionale » de type axe symbolise, correspondant très probablement à la continuité écologique que constitue le cours d'eau du Grand Rieu. En ce sens, le projet de PLU « prend en compte » le SRCE.

Il n'a pas non plus d'incidences sur les continuités écologiques du territoire qui peuvent être déclinées en trois sous-trames : humide, boisée et bocagère (carte secteurs de modification, zonages environnementaux, SRCE et zones humides ; photos).

#### 1.2.3 **Zones humides**

En matière de plan de zonage, la présente révision « allégée » du PLU n'a pas d'incidence directe sur les zones humides (carte secteurs de modification, zonages environnementaux, SRCE et zones humides ; photos).

#### 1.2.4 **Znieff de type 1**

La présente révision « allégée » du PLU n'a pas d'incidence directe sur la Znietff de type 1 (carte secteurs de modification, zonages environnementaux, SRCE et zones humides ; photos).

### 1.3 *Incidences Natura 2000*

#### 1.3.1.1 **Périmètre Natura 2000**

Le projet d'évolution du PLU de Civrieux sous la forme de trois modifications n'intersecte pas les périmètres Natura 2000 des deux sites Natura 2000 concernés : ZSC/ZPS *La Dombes*. C'est ainsi qu'en matière de zonage, la présente révision « allégée » du PLU n'apparaît pas présenter de conséquences dommageables (mais voir chapitres suivants de l'analyse).

#### 1.3.1.2 **Objectifs de conservation des sites Natura 2000**

Or le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [Natura 2000] ». Ces objectifs élaborés par le Docob des sites

# Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

Natura 2000 visent le maintien de la biodiversité Natura 2000 (habitats et espèces d'intérêt communautaire), dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors des sites Natura 2000) ont justifié l'inscription des sites Natura 2000, dans un état de conservation favorable.

Aussi, à l'égard de ce projet d'évolution de PLU, deux grands objectifs de conservation apparaissent-ils prioritaires (cadre contextuel : Natura 2000) :

- maintenir ou améliorer la qualité agri-environnementale à la périphérie des étangs (grand objectif 2) ;
- garantir la pérennité et le bon fonctionnement de l'étang traditionnel dombiste (grand objectif 1).

Le grand objectif de conservation 2 concerne plus particulièrement la stratégie du Docob « Maintenir ou restaurer une bonne diversité et fonctionnalité » avec les actions GM4 : « favoriser un accroissement des surfaces herbagères extensives en périphérie des étangs (bande des 200m) » et GM5 : « Maintien des haies et mares sur le bassin versant des étangs indispensables aux espèces animales d'intérêt communautaire (refuge, reproduction, alimentation) ». C'est ainsi que le maintien de pratiques culturales de type extensive en périphérie des étangs jusqu'à une distance de 200 mètres, en favorisant les prairies de pâtures ou de fauche (fauchées tardivement) aux dépens de terres arables (céréales) et en limitant les pratiques d'ensilage, reste le mode d'occupation du sol le plus déterminant pour la richesse ornithologique des surfaces agricoles et naturelles de la Dombes.

Au regard de ce grand objectif de conservation 2, ce projet d'évolution de PLU n'aura pas d'incidences Natura 2000 puisque les secteurs de modification sont déconnectés des étangs (le plus proche, l'étang Tilleul, est à 200 m du secteur « le Pin » (2) mais reste séparé par un bois et un cours d'eau ainsi qu'une crête en matière de topographie et de sous-bassin versant) tant en matière de périphérie végétale que de réseau hydrographique (voir objectif de conservation 1 : pollution).

Le grand objectif de conservation 1 est relatif au code de bonne pratique de l'étang dombiste et vise à pérenniser les pratiques ancestrales de gestion favorables à la biodiversité et à la conservation des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Il repose non seulement sur les trois principales conditions (Mosaïque environnement 2004a,b) :

- une eau de bonne qualité ;
- une alimentation en eau suffisante ;
- une gestion adaptée dans le cadre du cycle évolage/assec ;

mais également sur la configuration dombiste en matière de diversité des profils de berges des étangs avec une grande proportion de pentes douces : inférieure à 20 % (en association avec la fluctuation naturelle du niveau de l'eau : marnage naturel). On peut penser que les propriétaires d'étangs de Civrieux respectent le code de bonne pratique de l'étang dombiste visant à pérenniser les pratiques ancestrales compatibles avec ce grand objectif de conservation du Docob.

Par ailleurs, toujours pour le grand objectif 1 du Docob, c'est plus particulièrement la « stratégie résorption des pollutions liées à l'urbanisme et résorption des pollutions liées aux voiries et à l'entretien des espaces verts » du Docob qui demeure également très concerné à l'égard de deux facteurs :

- 1 la production (en augmentation due à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation) d'eaux de ruissellement pluvial sur des substrats artificiels par nature pollués tels que le réseau viaire et les parkings, conduisant à des pollutions chroniques des étangs puis des cours d'eau via les fossés donc à des chocs de pollution lors de fortes productions d'eaux de ruissellement pluvial ;
- 2 les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement autonome entraînant des rejets non conformes dans le milieu naturel donc dans les étangs puis cours d'eau via les fossés.

Au regard de ce volet pollution de ce grand objectif 1, ce projet d'évolution de PLU n'aura pas d'incidences puisque les secteurs de modification ne sont pas inclus dans les sous-bassins versants d'un étang.

## 1.3.1.3 Etat de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000

Ce projet d'évolution de PLU, compte tenu de la localisation des secteurs de modification ainsi que de la nature de leur occupation du sol, n'a pas d'incidences directes ni permanentes ni temporaires sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la ZSC La Dombes.

# Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

A l'égard de l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la ZSC :

- triton crêté (amphibien) ;
- leucorrhine à gros thorax (insecte – libellule) ;
- cuivrée des marais (insecte – papillon) ;
- vespertillon, ou murin, à oreilles échancrées (mammifère – chauve-souris), aucune incidence indirecte ne peut être conjecturée.

Dans le cadre de l'élaboration d'un seul Docob pour les deux sites Natura 2000 ZSC et ZPS, les objectifs de conservation ont été définis d'une façon globale à l'échelle de l'étang dombiste pour concerner aussi bien les habitats naturels et les espèces de la ZSC que les espèces d'oiseaux de la ZPS. C'est ainsi que l'analyse du projet d'évolution de PLU menée précédemment au regard des objectifs de conservation, tenait par conséquent en considération les phénomènes de potentialité des bords d'étang pour l'alimentation comme la nidification des espèces d'oiseaux prairiales telles que le canard chipeau ainsi que les espèces paludicoles (heron pourpré, butor étoilé, blongios nain...) comme arboricoles (bihoreau gris, crabier chevelu, aigrette garzette...).

A partir du projet, un travail d'évaluation des cumuls des incidences a été réalisé sur l'état de conservation des espèces. Il a été ensuite poursuivi à l'égard des habitats naturels conduisant également à l'absence de cumul.

## 1.3.1.4 Incidences significatives dommageables subsistantes

Pourtant, pour le maintien de la biodiversité Natura 2000 de la Dombes, c'est bien vis-à-vis des grands objectifs 2 et 1 du Docob qu'il convient finalement de raisonner pour une analyse des incidences dommageables subsistant à l'égard d'un PLU. En effet, si le PLU peut maîtriser le facteur constructibilité dans (et à proximité) du périmètre Natura 2000 à partir du type de classement du périmètre Natura 2000 et du règlement des zones concernées, deux autres facteurs participent également à ces grands objectifs :

A les pratiques culturelles de type extensif en périphérie des étangs favorisant les prairies de pâtures ou de fauche (fauchées tardivement) aux dépens de terres arables (céréales) et en limitant les pratiques d'ensilage ;

B la gestion traditionnelle des étangs (pente douce, fluctuation naturelle du niveau d'eau, alternance assec/évolage, qualité de l'eau...) conforme aux usages locaux.

Or un PLU ne peut agir que très superficiellement sur le facteur B (gestion traditionnelles des étangs) seulement réglementer le reprofilage des berges grâce à de possibles prescriptions des secteurs humides de type étang via une déclaration de travaux par le L151-23 CU et améliorer l'assainissement en matière de qualité des eaux, quand c'est peu, voire pas du tout le cas sur le facteur A (pratiques culturelles) – des recommandations mises à part (cas de mesures qui pourraient viser cet aspect).

C'est ainsi que sur le long terme, des incidences significatives dommageables subsisteront parce que relevant de facteurs sortant encore du champ actuel d'un PLU.

# MESURES

Dans le cadre de l'approche itérative propre à une évaluation environnementale au sens du Code de l'urbanisme aucune mesure n'est à envisager pour supprimer ou réduire les incidences environnementales du projet d'évolution du PLU de Civrieux en lien avec ce projet de modification de trois secteurs.

## RESUME

Civrieux, d'une superficie de 2013,92 ha s'étend entre 229 et 308 mètres d'altitude sur le plateau de La Dombes dans sa partie occidentale. En abritant une très forte biodiversité – sa richesse du vivant –, Civrieux participe à trois types de zonage environnemental :

- zonage européen Natura 2000 : un site Natura 2000 zone spéciale de conservation ZSC FR8201635 *la Dombes*, qui relève de la directive Habitats, et une zone de protection spéciale ZPS FR 8212016 *la Dombes*, qui relève de la directive Oiseaux – ces deux sites Natura 2000 s'intersectent en se superposant totalement – ;
- zonage national d'inventaire : deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *étangs de la Dombes* et une Znief de type 2 ;
- zonage départemental des espaces naturels sensibles\* : deux ENS : étang de la Dombes : domaine Praillebard et : étang de la Dombes : domaine de Vernange.

La procédure d'évolution du PLU de Civrieux relève de la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dans des zones A du PLU approuvé le 4 mars 2015. Plus précisément, le projet d'évolution du PLU de Civrieux s'effectue à partir de modification dans trois secteurs : « La Bergerie » (1), « Le Pin » (2) « Le Petit Bernoud » (3), modification dont la superficie totale est estimée 0,92 hectares (carte secteurs de modification, zonages environnementaux, SRCE et zones humides).

Au titre du L153-31 du Code de l'urbanisme (CU), c'est donc une évolution de PLU de type révision « allégée » pour la distinguer de la révision générale lorsque la commune envisage de réduire ainsi une zone agricole sans porter atteinte aux orientations du Padd (projet d'aménagement et de développement durables). Plus précisément comme cela concerne qu'une réduction de zone agricole, cette révision « allégée » se fait avec examen conjoint de PPA, c'est-à-dire une réunion d'examen conjoint (L153-34 CU).

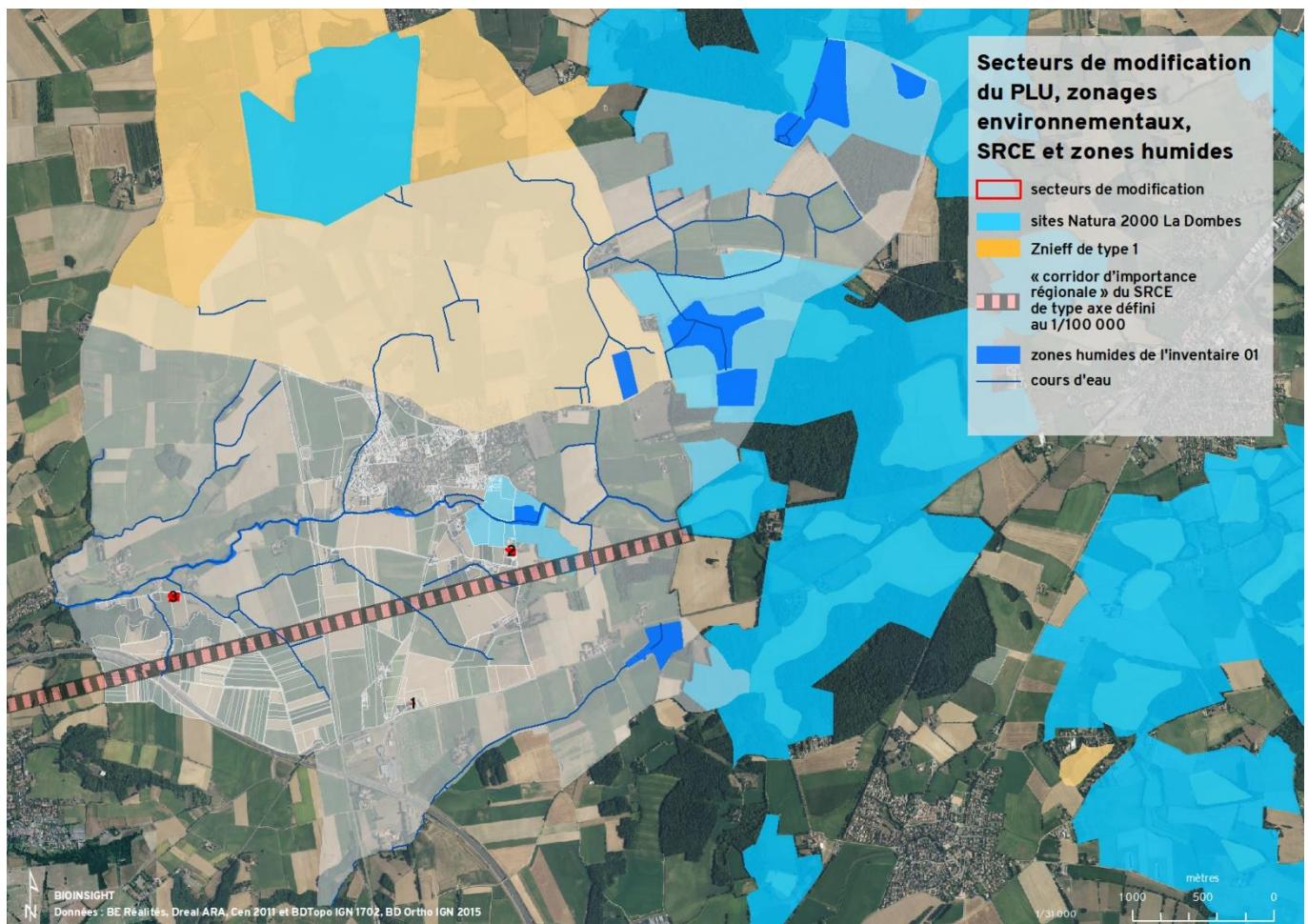
Cette évolution de PLU est donc soumise à une évaluation environnementale d'une « manière systématique » justifiée par les deux sites Natura 2000 auxquels la commune contribue. La procédure d'une telle évaluation environnementale est codifiée juridiquement ; c'est une procédure qui :

- définit les enjeux environnementaux majeurs de l'aménagement d'un territoire ;
- recherche la meilleure solution en matière d'urbanisme au regard de ces différents enjeux dans le cadre d'une démarche itérative (c'est-à-dire des allers et retours constants donc pertinents entre les élus, l'urbaniste et le bureau d'études en charge de l'évaluation pour des modifications et des ajustements) ;
- décrit les incidences du projet de PLU et les évalue au regard de ces enjeux ainsi qu'au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- recherche les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

L'évaluation demeure méthodologiquement fondée sur :

- un complément d'une façon proportionnée de l'étude d'environnement du PLU approuvé le 4 mars 2015 dont l'élaboration avait été également soumise d'une « manière systématique » à une évaluation environnementale justifiée par Natura 2000 ;
- un état initial de l'environnement établi à partir : de l'inventaire départemental des zones humides supérieures à 1000 m<sup>2</sup> ; des données botaniques émanant du conservatoire botanique national alpin (Pifh) ; du terrain ;
- une analyse des enjeux des sites Natura 2000 et des autres zonages environnementaux dont la Znief ;
- une analyse spatiale de nature pronostique des incidences de changement de zonage et de projets d'aménagement, analyse s'appuyant sur l'outil système d'information géographique (Sig).

# Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux



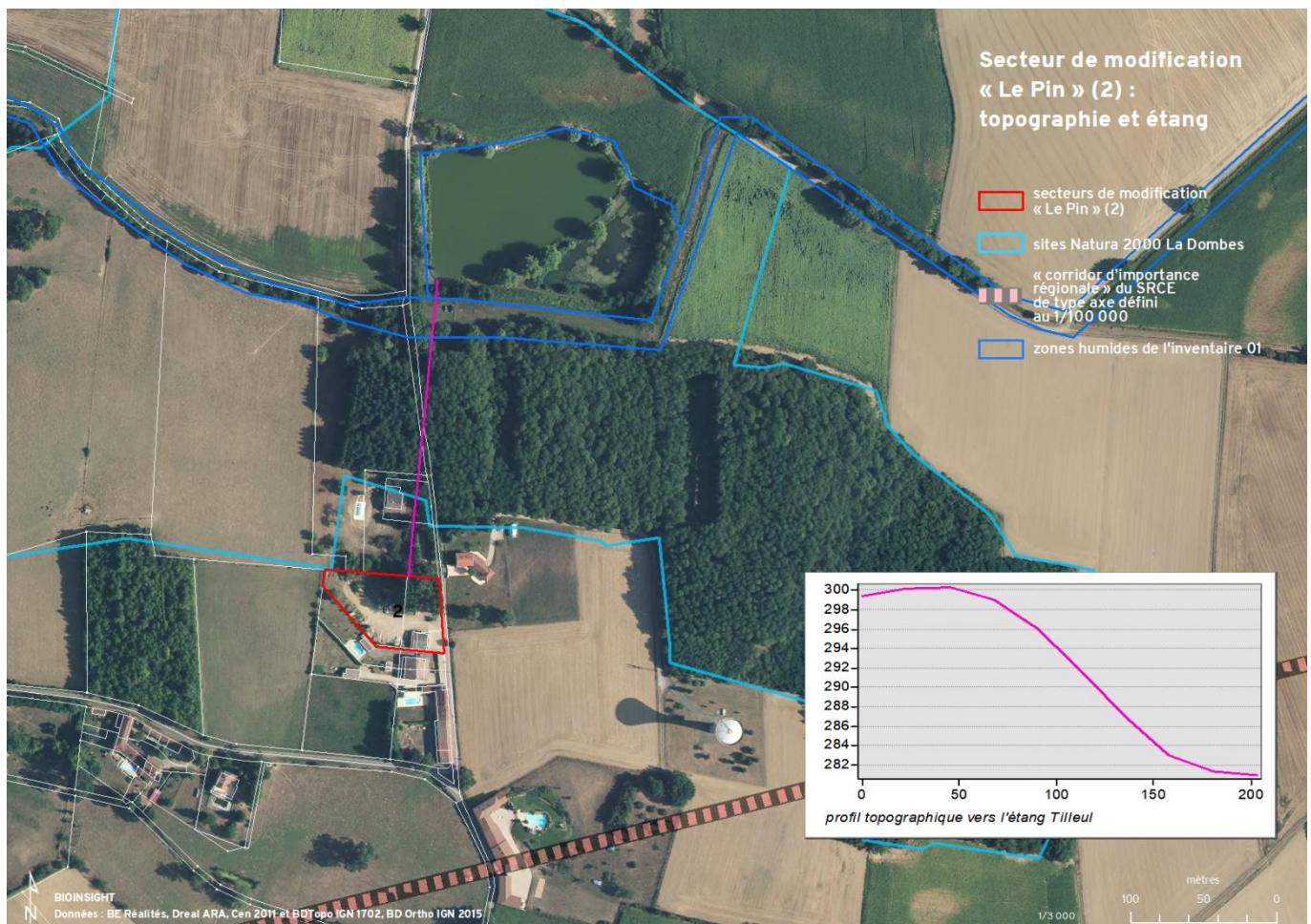
La présente révision « allégée » du PLU n'a pas d'incidence sur le « corridor d'importance régionale » de type axe défini au 1/100 000 à l'échelle régionale par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) puisqu'il l'intègre en n'augmentant pas la fragmentation donc en maintenant le principe de connexion que ce « corridor d'importance régionale » de type axe symbolise. En ce sens, le projet de PLU « prend en compte » le SRCE.

Il n'a pas non plus d'incidences sur les continuités écologiques du territoire qui peuvent être déclinées en trois sous-trames : humide, boisée et bocagère.

Les zones humides ont été recensées à Civrieux dans le cadre de l'inventaire départemental ; elles ne sont pas altérées d'une façon ni directe (destruction) ni indirecte ni différée (eaux de ruissellement). Le projet de PLU est donc compatible avec le Sdage RM 2016-2021.

Au regard de Natura 2000, le projet d'évolution du PLU de Civrieux sous la forme de trois modifications n'intersecte pas les périmètres Natura 2000 des deux sites Natura 2000 concernés : ZSC/ZPS *La Dombes*. C'est ainsi qu'en matière de zonage, la présente révision « allégée » du PLU n'apparaît pas présenter de conséquences dommageables. Par ailleurs, ce projet d'évolution de PLU n'aura pas d'incidences Natura 2000 puisque les secteurs de modification sont totalement déconnectés des étangs (le plus proche, l'étang Tilleul est à 200 m mais reste séparé par un bois et un cours d'eau ainsi qu'une crête en matière de topographie et de sous-bassin versant) tant en matière de périphérie végétale que de réseau hydrographique.

# Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux



Dans le cadre de l'approche itérative propre à une évaluation environnementale au sens du Code de l'urbanisme, aucune mesure n'est à envisager pour supprimer ou réduire les incidences environnementales du projet d'évolution du PLU de Civrieux en lien avec ces trois secteurs de modification.

## CONCLUSION

---

Cette procédure de révision avec examen conjoint n°1 du PLU engendre une adaptation du document précédent, en matière de zonage.

Toutefois, l'adaptation reste mineure et ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Le zonage modifié sera intégré au PLU.

## LEXIQUE

**Aménité** : qualité de ce qui est amène, c'est-à-dire doux, affable, agréable, charmant... On peut ainsi parler de l'aménité d'un lieu.

**Arborescent** : constitué d'arbres

**Arbustive** : constitué d'arbustes et d'arbrisseaux

**Atmo Auvergne Rhône-Alpes** : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

**Bas-marais** : marais détrempé jusqu'à sa surface par affleurement de la nappe phréatique, sur sols pauvres en élément nutritifs

**Bassin versant** : c'est un ensemble de surface naturelles, agricoles ou artificialisées dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, lagune, réservoir souterrain et zone côtière. Le plus souvent deux bassins versants adjacents sont délimitées par une ligne de crête ou ligne de partage des eaux

**Biocénose** : groupement d'êtres vivants (plantes, animaux) vivant dans des conditions de milieu déterminées (biotope) et unis par des liens d'interdépendance

**Biodiversité** : la biodiversité est un concept, une représentation holistique (globale) de la nature permettant de toute la décrire et de toute l'analyser – la nature « ordinaire » et la nature « sans intérêt » n'existant pas – afin de mieux la conserver dans une perspective d'utilisation par les générations futures. La biodiversité est observée dans quatre niveaux d'organisation biologique :

- 1      paysages écologiques ;
- 2      habitats naturels\*/écosystèmes\* ;
- 3      populations/espèces ;
- 4      gènes/individus,

chacun décrit par des aspects de composition (les éléments), de structure (le mode d'organisation des éléments) et de fonctionnement (les processus entre les éléments) (Noss *in* Meffe & Caroll 1997). La biodiversité peut être définie comme la quantité et la qualité de l'information contenue dans tout système biologique (Lebreton 1998). La biodiversité joue un rôle dans la performance des écosystèmes, mais elle constitue aussi une assurance biologique pour maintenir ces écosystèmes face à un environnement toujours changeant (Loreau *et al.* 2003). Aussi la biodiversité constitue-t-elle la richesse du vivant d'un territoire.

**Biodiversité de composition** : les types d'éléments dans les différents niveaux d'organisation du vivant (paysage écologique, habitats, populations/espèces, gènes/individus).

**Biodiversité de fonctionnement** : les types de processus entre les éléments.

**Biotope** : ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème ou une station

**Bruit (échelle dB(A))** : l'échelle des bruits est tirée du rapport DDASS/DDE 38 PLU et bruit

# Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

## L'échelle des bruits

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité.  
L'unité utilisée pour mesurer la sensation auditive perçue par l'homme est le décibel (A).  
L'oreille humaine peut entendre des bruits compris entre 0 dB(A) (seuil d'audibilité) et 120 dB(A) (seuil de la douleur).

## Quelques repères sur l'échelle des bruits

Dans l'environnement	dB(A)	Quelques valeurs réglementaires
92 dB(A) - Passage d'un poids lourd sur une autoroute à 10 m	100	105 dB(A) Niveau maximum à l'intérieur d'une discothèque
80 dB(A) - Niveau moyen au bord d'une autoroute	90	100 dB(A) Niveau maximum des baladeurs (walkman)
70 dB(A) - rue animée - à 60 m d'une voie ferrée où passent quotidiennement 100 trains Coraila 130 Km/h	80	85 dB(A) Seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu professionnel
65 dB(A) - niveau moyen dans une rue de desserte en ville - à 80 m d'une RN à 180 m d'une autoroute moyennement chargée	70	72 dB(A) Niveau maximum réglementaire pour un cyclomoteur mesuré à 7 m
60 dB(A) - niveau d'une conversation normale - à 30 m d'une petite route (300 véhicules/heure)	60	> 70 dB(A) Point noir du bruit routier
45 dB(A) - intérieur d'un appartement le jour	50	60 dB(A) Limite réglementaire pour l'exposition des riverains de voies routières nouvelles (niveau moyen le jour)
30 dB(A) - ambiance calme en milieu rural	40	
	30	30 dB(A) Niveau limite pour le bruit des équipements collectifs dans les pièces habitables (VMC, chaffière, ascenseur ...)
	20	

**Bruit (indicateurs de la directive européenne) :** indicateurs tirés du rapport P.P.B.E. 73 2010

## L'échelle des couleurs

Niveaux sonores	Couleurs
50 à 55 dB(A)	Vert
55 à 60 dB(A)	Jaune
60 à 65 dB(A)	Orange
65 à 70 dB(A)	Red
70 à 75 dB(A)	Pink
75 à 80 dB(A)	Blue

Code couleur défini par la norme NFS 31.130

## Les indicateurs de bruit retenus

Pour réaliser ces cartes, la Directive Européenne a fixé des indicateurs de bruit, il s'agit du Lden et Ln :

- **Lden** : (day evening night pour jour soir et nuit) est l'indicateur du niveau sonore moyen pour la journée entière de 24 heures. Il est calculé en moyennant sur l'année des bruits relevés aux différentes périodes de la journée, auquel est appliquée une pondération pour les périodes les plus sensibles +5dB(A) en soirée et 10dB(A) la nuit. Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré.

- **Ln** : (n pour nuit) est l'indicateur du niveau sonore nocturne de 22 h à 6 h.

Ces indicateurs sont exprimés en décibels: **dB(A)** (unité de bruit qui tient compte du filtre de certaines fréquences par l'oreille humaine).

## Représentation

La cartographie représente des courbes isophones tracées par tranche de 5dB(A) à partir de 50dB(A) pour la période nocturne et de 55dB(A) pour la période de 24 heures

## Réactualisation

Ces cartes seront réactualisées tous les cinq ans

## Échelle

Toutes les cartes sont à l'échelle : 1/25000 ème

**Bruit (indicateur LAeq) :** indicateur de bruit qui prend en compte la moyenne de bruit sur une période déterminée (P.P.B.E. 73 2010)

**Cariçaie** : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par des laîches ou blaches, plantes herbacées à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

**Chasmophytique** : plante capable de colonisées les fentes des rochers

**Choïnaie** : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le choïn noirâtre *Schoenus nigricans*, plante herbacée à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

**Cladiae** : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le marisque *Cladium mariscus*, plante herbacée très haute à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

**DGEC 2012** : guide méthodologique pour l'élaboration des inventaires territoriaux des émissions atmosphériques (polluants de l'air et gaz à effet de serre, Pôle National de Coordination des Inventaires Territoriaux, Ministère de l'écologie, de développement durable et de l'énergie, novembre 2012).

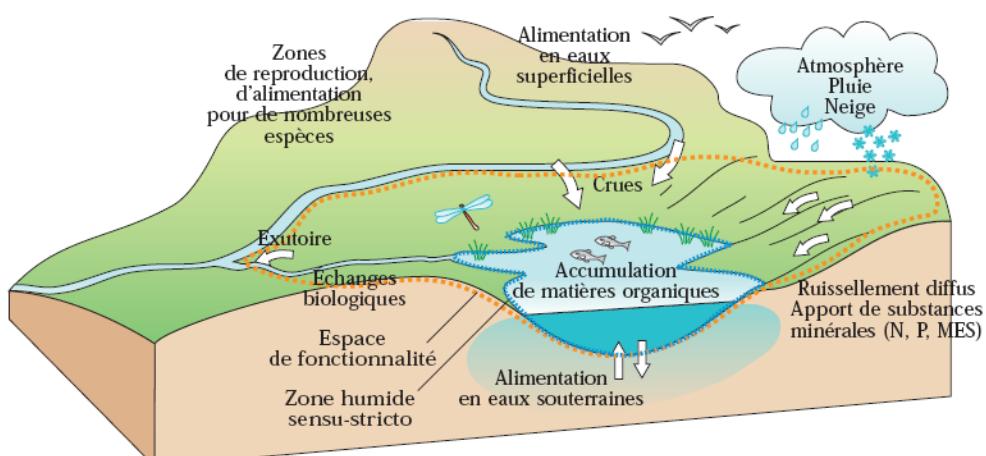
**Ecosystème** : biocénose et biotope en fonctionnement constituent un écosystème qui est l'ensemble des structures relationnelles qui lient les êtres vivants entre eux et à leur environnement inorganique. A un habitat

naturel (biotope et biocénose) se superpose donc un écosystème qui en constitue sa dimension fonctionnelle – c'est le cas d'une prairie qui est un habitat naturel et aussi un écosystème – mais à la différence de l'habitat naturel, l'écosystème ne peut pas être délimité spatialement.

**Enveloppe de fonctionnalité** : l'enveloppe de fonctionnalité (ou « espace » de fonctionnalité) d'une zone humide est la zone proche de la zone humide qui présente une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec la zone humide. A l'intérieur de cette zone, certaines activités peuvent avoir une incidence directe, forte et rapide sur le milieu ainsi que conditionner sérieusement la pérennité de la zone humide. Il correspond au sous-bassin d'alimentation de la zone humide (Sdage Rhône Méditerranée-Corse 2001).

L'espace de fonctionnalité peut-être considéré comme la zone du bassin versant dans laquelle toute modification de la quantité ou de la qualité de l'eau d'alimentation de la zone humide risque d'être directement dommageable. Les contours de cet « espace de précaution » sont variables selon les sites. Il peut s'agir :

- **du bassin versant entier** : ce cas ne concerne qu'une très faible proportion des zones humides et se restreint aux seules zones humides situées en tête de bassin.
- **du « proche » bassin versant** : les limites qui vont permettre de le définir peuvent être de nature diverses : topographique (rupture de pente...), hydraulique (limite de zone inondable), écologique (couloir entre zones), usage agricole du sol (limite culture/prairie), paysagères (haie, boisement), aménagement (route, bâtis...). La forme et la surface de cet espace de fonctionnalité peuvent ainsi être très différentes (cf. figure 3 ci-contre) pour deux zones humides de même superficie, selon la dominance des éléments utilisés pour chacune.



La zone humide et son espace de fonctionnalité

**Espaces naturels sensibles (ENS)** : la politique ENS relève de la seule compétence du conseil départemental (L113-8 CU). Elle est mise en œuvre grâce à deux instruments : un instrument financier (la part départementale de la taxe d'aménagement) et un instrument juridique (la création de zone de préemption). Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article [L113-8](#), le département peut créer des zones de préemption. Les zones de préemption sont créées par le conseil départemental en accord (ou non) avec la commune concernée (L113-14, L215-1 et L215-4 CU). Aussi, dans ces zones de préemption, les ENS se fondent-ils sur la maîtrise foncière de terrains, par voie amiable, par expropriation ou par droit de préemption ainsi que sur leur usage dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires. En matière d'effets sur l'utilisation du sol, l'article R113-15 CU dispose qu'un projet proposé par le conseil départemental « peut en outre, lorsqu'il concerne des espaces situés dans les zones de préemption créées dans les conditions définies aux articles L215-1 et suivants :

1° édicter les mesures de protection des sites et paysages et prévoir les règles d'utilisation du sol, notamment les mesures limitant les ouvertures de chemins et les adductions d'eau, lorsque ces travaux sont réalisés par des particuliers et n'ont pas pour objet d'assurer la desserte des bâtiments existants ou d'améliorer des exploitations agricoles ;

# Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

2° interdire ou soumettre à des conditions particulières l'aménagement et l'ouverture des terrains destinés à accueillir de manière habituelle des tentes, des caravanes ou des habitations légères de loisirs. »

**Etat de conservation d'un habitat naturel** : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « Son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

**Etat de conservation d'une espèce** : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

**Eutrophe** : riche en éléments nutritifs, généralement non ou faiblement acide, permettant une forte activité biologique

**Fruticée** : formation végétale constituée par des ligneux\* bas (arbustes et arbrisseaux)

**Formation végétale** : végétation de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs formes biologiques

**Habitat naturel** : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol... afférentes à son compartiment stationnel : le biotope\* ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose\*.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

**Ligneux** : plante présentant du bois dans ses tissus

**Magnocariaciale** : habitat naturel humide (assez souvent prairial) dominé par des grandes laîches (ou carex), plantes à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

**Mégaphorbiaie** : habitat naturel humide de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches

**Molinie** : espèce de plante de la famille des graminées formant de grosses touffes dans les milieux humides

**Natura 2000 (sites : Sic, Z.S.C. et ZPS)** : les sites d'importance communautaire (Sic) relèvent de la directive Habitats 92/43/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de zones spéciales de conservation (Z.S.C.) comme site Natura 2000. C'est à l'issue de cinq étapes qu'est désignée une Z.S.C. par arrêté ministériel :

- 6 un inventaire scientifique des zones Sic en France ;
- 7 une concertation locale organisée par les Préfets ;
- 8 une transmission par les Préfets au ministère ;
- 9 une proposition sous la forme de pSic à la Commission européenne ;
- 10 une inscription comme Sic par la Commission européenne.

Les zones de protection spéciale (ZPS) relèvent de la directive Oiseaux 79/409/C.E. C'est à partir de trois étapes : (1) un inventaire scientifique des zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux (Zico), (2) une concertation locale organisée par les préfets et (3) une transmission au ministère, qu'une zone est transcrise en droit français, par un arrêté ministériel de désignation, puis notifiée à la Commission européenne.



**NO<sub>2</sub>**: les oxydes d'azote sont émis par toutes les installations de combustion et par les automobiles. La répartition sectorielle montre que les sources liées au transport routier sont largement majoritaires, constituant largement plus de la moitié des émissions. C'est un gaz irritant pour les bronches (augmente la fréquence et la gravité des crises chez les asthmatiques et favorise les infections pulmonaires infantiles). Le NO<sub>2</sub> est non toxique pour l'homme aux concentrations environnementales. La valeur limite de la directive européenne est de 40 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle.

**Occupation du sol**: l'occupation du sol (distinction avec l'utilisation du sol) est une description physique d'une étendue de la surface terrestre observée à plus ou moins grande distance à un moment donné. C'est sa couverture biophysique observable et objective, caractérisée par les objets qui la composent, objets tels que les cultures, les forêts, les bâtis... L'occupation du sol de l'urbain est constituée de surfaces artificialisées, agricoles, naturelles ou aquatiques. Une surface n'est donc pas un espace mais peut le devenir par un investissement social, en se dotant d'idéologies territoriales.

**Ozone 03**: l'ozone n'est pas directement rejeté par une source de pollution, il n'est donc pas présent dans les gaz d'échappement des véhicules ou les fumées d'usine. Il se forme par une réaction chimique initiée par les rayons UV (Ultra-Violet) du soleil, à partir de polluants dits « précurseurs de l'ozone », dont les principaux sont les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et les composés organiques volatils (COV).

Les effets sur la santé : les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques, les insuffisants respiratoires sont particulièrement sensibles à la pollution par l'ozone. La présence de ce gaz irritant peut provoquer toux, inconfort thoracique, essoufflement, irritations nasale et oculaire. Elle augmente aussi la sensibilisation aux pollens. Lorsque le niveau ambiant d'ozone augmente, dans les jours qui suivent, une hausse de l'ordre de 1 à 4% des indicateurs sanitaires (mortalité anticipée, admissions hospitalières, etc.), est observée.

Les effets sur l'environnement : l'ozone a des effets néfastes sur la végétation et perturbe la croissance de certaines espèces, entraîne des baisses de rendement des cultures, provoque des nécroses foliaires. Il contribue par ailleurs au phénomène des pluies acides et à l'effet de serre. Enfin, il attaque et dégrade certains matériaux (le caoutchouc par exemple).

**Peuplement forestier**: un peuplement forestier est défini en tenant compte de sa composition en essences dominantes ainsi que de sa structure (futaie régulière, futaie jardinée, taillis...).

**PM10 (particulate matter**: particules fines de taille inférieure à 10 micron = 0,001 millimètre) : les particules en suspension proviennent des combustions industrielles ou domestiques, du transport routier diesel, d'origines naturelles (volcanisme, érosion...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les

voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes.

La valeur limite de la directive européenne est de 40 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle (recommandation O.M.S. = 20 µg/m<sup>3</sup>) et le nombre de jours pollués à plus de 50 µg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière est fixé par la directive européenne à 35 jours par année.

**Phragmitaie** : habitat naturel humide dominé par le roseau phragmite *Phragmites australis*, plante de la famille des graminées (blé, seigle...)

**Régime forestier** : le régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexplorations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de l' « aménagement forestier ». L.O.N.F. est le gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la commune

**Ripisylve** : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues

**Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)** : le Sdage 2016-2021 Rhône Méditerranée a été adopté le 20 novembre 2015 (Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2015).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a été défini par 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000.

#### **La notion de compatibilité**

Si un programme ou une décision administrative contenait des éléments en contradiction avec le SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE. Déjà applicable en 1996, la notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Le juge conserve ainsi une marge d'appréciation de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE.

Le Sdage se fonde sur neuf orientations fondamentales comprenant la disposition 6B-04. C'est ainsi qu'en matière de destruction de Z.H., le Sdage 2016-21 R.M. préconise des mesures compensatoires à prévoir dans le même bassin versant suivant une règle de 200 % de la surface perdue (encadré). Toutefois, un projet d'aménagement entraînant une destruction de Z.H. devra bien sûr être hautement justifié car la logique du Sdage n'est pas la compensation mais bien la préservation (« éviter » de la séquence E.R.C.).

# Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

## Disposition 6B-04

### Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Conformément au code de l'environnement et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides. Ils vérifient notamment que les documents d'incidence prévus au 4° de l'article R. 214-6 ou R. 214-32 du même code pour ces projets ou que l'étude d'impact qualifient les zones humides par leurs fonctions (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité).

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A).

Ces mesures compensatoires pourront, le cas échéant, être recherchées parmi celles d'un plan de gestion stratégique tel que défini par la disposition 6B-01.

Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs) sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan). Le pétitionnaire finance ce suivi au même titre que les mesures compensatoires.

Tout maître d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient par exemple en appui d'un plan de gestion stratégique des zones humides tel que défini à la disposition 6B-01. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont la liste sera précisée par décret, doivent faire l'objet d'un étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides telles que détaillées précédemment, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.

Par ailleurs, les rejets en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte aux fonctions de préservation de la qualité des eaux et de production de biodiversité.

**Sig :** un système d'information géographique permet l'organisation de et l'analyse de données géoréférencées (dont on connaît précisément la latitude et la longitude)

**Taillis :** peuplement constitué de tiges provenant toutes du développement de rejets ou de drageons ; mode de traitement sylvicole (régime du taillis)

**Taillis simple :** la gestion en taillis simple consiste à couper à blanc (coupes rases) un peuplement à intervalles réguliers, compris entre 20 et 50 ans suivant les essences. La repousse provient des rejets de souche, drageons mais également des semis

**Taillis sous futaie (ou TSF) :** peuplement comportant simultanément des arbres issus de drageons ou de rejets soumis au régime du taillis et des arbres de franc-pied destinés à la production de bois d'œuvre, les réserves

**Tourbière :** étendue marécageuse dont le sol est constitué exclusivement de matière organique non totalement décomposée (tourbe) comportant des plantes spécialisées très caractéristiques

**Znieff :** les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'existence d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable aux tiers. Mais *a contrario* la non

prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

## Znieff de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

## Znieff de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

**Zones humides** : les zones humides (Z.H.) sont des surfaces naturelles ou agricoles, voire artificielles, dont le sol est gorgé d'eau ou inondé durant une courte ou longue partie de l'année : tourbières, marais, ripisylve des bords d'étangs et des rives des cours d'eau, prairies humides, fossés, mares, étang de très faible profondeur, lônes... qui interviennent dans le cycle de l'eau et jouent un rôle majeur comme réservoir de la biodiversité de composition spécifique : forte richesse en habitats naturels, flore et faune. En effet, les Z.H. (et leur enveloppe de fonctionnalité) interviennent dans la régulation des régimes hydrauliques des cours d'eau aval en contenant les ruissellements (donc leurs crues) et en soutenant leur étiage par restitution pendant les périodes de basses eaux (retardant les effets de la sécheresse), comme le ferait une énorme éponge. Les zones humides possèdent également des fonctions hydrologiques de filtre physique et biologique en piégeant et dégradant de nombreux polluants d'origine agricole et viaire concentrés par les eaux de ruissellement pluvial. Les services rendus par les Z.H. pour les activités humaines : économiques, sociales et culturelles, sont par conséquent très nombreux, services auxquels il convient d'ajouter la régulation microclimatique des territoires dans le cadre du phénomène de réchauffement climatique.

Coexistent deux définitions juridiques des Z.H. (encart écrit en collaboration avec Olivier Cizel).

- Une définition générale, valable pour un PLU, donnée par l'article L211-1 C.E., complétée par l'article R211-108 (I) C.E. : elle est applicable à tous domaines (urbanisme, inventaire, fiscalité, T.F.N.B., Natura 2000, Z.H.I.E.P., Z.S.G.E., Sdage, Sage) sauf la police de l'eau ; elle permet, le cas échéant, d'englober certains milieux aquatiques : plan d'eau de faible profondeur (type Dombes, Brenne...), bras-mort... En droit français, cette définition « générale » d'une zone humide est comme le dispose l'article L211-1 du Code de l'environnement : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Plus précisément, l'article R211-108 du Code de l'environnement mentionne : « I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. » Le seul critère botanique (végétation hygrophile) permet également de définir une zone humide d'un PLU
- Une définition plus restreinte, pour la seule police de l'eau, affinée à partir du R211-108 C.E. par l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) dont les critères de définition et de délimitation permettent la seule application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Eau sur l'assèchement et le remblaiement des zones

humides. Dans ce cadre, seules les zones humides en tant que telles – plans d'eau, cours d'eau, canaux et infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales exclus – peuvent être prises en compte ; ces critères constituent ainsi un support aux services de police de l'eau pour l'instruction de demandes d'autorisation ou de déclaration (les travaux dans une Z.H. d'une superficie de plus de 1 ha sont soumis à autorisation quand ceux dans une Z.H. d'une surface entre 0,1 ha et 1 ha à déclaration) ou pour le constat d'infraction comme le dispose la Circulaire du 18 janvier 2010. Par ailleurs, dans cette définition plus restreinte, comme le précisent l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié par celui du 1<sup>er</sup> octobre 2009) et la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010, une zone humide peut être définie à partir d'un seul des deux critères : critère botanique (espèces hygrophiles ou habitats naturels) ou critère pédologique (sols hydromorphes).

## **Zones humides de bas fond en tête de bassin versant**

Ces zones humides regroupent les milieux alimentés en eau par les eaux de ruissellement et les précipitations. Elles se forment principalement dans des dépressions, combes ou talwegs imperméables.

## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Allag d'Huisme F., Barthod Ch., Domallain D., Jourdier G., Reichet P. & R. Velluet 2015. Analyse du dispositif Natura 2000 en France. Rapport CGEDD n° 009538-01, CGAAER n° 15029.
- BRGM 1996. Notice explicative de la feuille Villefranche-sur-Saône à 1/5000 n° 674. Orléans, 26 p.
- Bernard A. & Lebreton, Ph. 2007. Les oiseaux de la Dombes : une mise à jour. Fondation Pierre Vérots et Académie de la Dombes Edit. 171 p.
- Burgéap 2015. SIEP Dombes-Saône. Cailloutis de la Dombes et alluvions du couloir de Certines. Etudes des ressources majeures pour l'AEP. Rapport final de Phase I. Rapport provisoire REAUCE01243-04. Saint-Martin-d'Hères, 121 p.
- Burgéap 2016a. SIEP Dombes-Saône. Cailloutis de la Dombes et alluvions du couloir de Certines. Etudes des ressources majeures pour l'AEP. Rapport de phase III. Rapport final. CEAUCE141522 /REAUCE01664-05/EDS / SGE / CM. Saint-Martin-d'Hères, 44 p.
- Burgéap 2016b. SIEP Dombes-Saône. Cailloutis de la Dombes et alluvions du couloir de Certines. Etudes des ressources majeures pour l'AEP. Note de synthèse CEAUCE141522/REAUCE01902-01 EDS/SGE/CM. Saint-Martin-d'Hères, 10 p.
- Cizel O. & Groupe d'histoire des zones humides 2010. Protection et gestion des espaces humides et aquatiques, Guide juridique d'accompagnement des bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse, Agence de l'eau RM&C, Pôle relais lagunes méditerranéennes, 566 p.
- Collectif TVB01 2017. Inventaire des continuités éco-paysagères de l'Ain, Cen Rhône-Alpes, 48p.
- Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021. Version présentée pour adoption au comité de bassin du 20 novembre 2015. Bassin Rhône-Méditerranée. Directive cadre européenne sur l'eau. Lyon, 533 p.
- Cora 2002. Atlas des reptiles et amphibiens de Rhône-Alpes. Atlas préliminaire. Bièvre, hors série 1, 146 p.
- Cora 2003. Les oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes. Cora éditeur, Lyon, 336 p.
- Cren 2011. Inventaire des zones humides du département de l'Ain. Notice méthodologique. Conseil général de l'Ain. Région Rhône-Alpes. Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Charnoz-sur-Ain, 30 p.
- De Thiersant M.P. & C. Deliry (coordinateurs) 2008. Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes. Version 3 (14 mars 2008). Cora faune sauvage, Lyon, 22 p.
- Diren Rhône-Alpes 1999. Département de l'Ain. Bilan hydrogéologique départemental. Diren Rhône-Alpes, Lyon, 94 p.
- DGEC 2012. Guide méthodologique pour l'élaboration des inventaires territoriaux des émissions atmosphériques (polluants de l'air et gaz à effet de serre). Pôle national de coordination des inventaires territoriaux. Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. 253 p.
- Ecotope 2017a. Suivi de la végétation de l'étang Boufflers. Année 2017. Fondation Pierre Vérots. Ecotope, Villebois, 29 p.
- Ecotope 2017d. Suivi de la végétation de l'étang Riquet. Année 2017. Fondation Pierre Vérots. Ecotope, Villebois, 28 p.
- Emberger C., L. Larrieu & P. Gonin 2017. Dix facteurs clés pour la diversité des espèces en forêt. Comprendre l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP). CNPF/IDF délégation Midi-Pyrénées INRA. 58 p.

# Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

EKS Hydrologie 2006. Suivi quantitatif des eaux souterraines –Rapport de synthèse de l'année 2005. Département de l'Ain, 23 p.

Fondation Pierre Vérots 2007. Aspect fonctionnel de la gestion du domaine de la fondation Pierre Vérots. Saint-Jean-de-Thurigneux, 36 p.

Fontes-Rousseau C. 2015. Utilisation du territoire. L'artificialisation des terres de 2006 à 2014 : pour deux tiers sur des espaces agricoles. *Agreste Primeur*, 326.

Gely P. & SCIDDAE/COS 2017. Oscom Niveau 2. Méthodologie et résultats principaux. Dreal Auvergne-Rhône-Alpes, SCIDDAE/CAOS, Lyon, 16 p.

Geoplus 1996. Etude de définition d'un schéma général de restauration, de mise en valeur et de gestion de la Chalaronne, phases 1-2-3

Gosselin M. & Y. Paillet 2010. Mieux intégrer la biodiversité dans la gestion forestière. Editions Quae, Versailles, 155 p.

Hydrosphère 2013a. Etat des lieux des bassins versants du Formans Morbier et du Grand Rieu. Phase 1-Diagnostic de l'état initial. Hydrosphère, Saint-Ouen-l'Aumône, 208 p.

Hydrosphère 2013b. Etat des lieux des bassins versants du Formans Morbier et du Grand Rieu. Phase 2-Analyse des enjeux. Hydrosphère, Saint-Ouen-l'Aumône, 25 p.

Hydrosphère 2013c. Etat des lieux des bassins versants du Formans Morbier et du Grand Rieu. Phase 3-Recueil des fiches actions. Hydrosphère, Saint-Ouen-l'Aumône, 84 p.

Jacquot H. & F. Priet 2004. *Droit de l'urbanisme*. 5ème édition, Dalloz, Paris, 913 p.

Keller C., Lambert-Habib M.-L., Robert S., Ambrosi J.-P. & E. Rabot 2012. Méthodologie pour la prise en compte des sols dans les documents d'urbanisme : application à deux communes du bassin minier de Provence. *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 33 : 21-24.

Latitude 2017. Etude phytosociologique en chênaie dombiste. Fondation Pierre Vérots. Latitude, Saint-Bel, 139 p.

Lebreton P. 1998. Biodiversité et écologie : quelques réflexions théoriques et pratiques. *Bull. mens. Soc. linn. Lyon*, 67(4) : 86-94.

Lebreton Ph. 2013. L'avifaune des villes et villages de la Dombes. *Cahier de la fondation Pierre Vérots* (3) : 23 p.

Lebreton Ph., A. Bernard & M. Dupupet 1991. Guide du naturaliste en Dombes. Delachaux & Niestlé, 430 p.

Levy-Bruhl V. & H. Coquillart 1998. *La gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques*. La Documentation française, Paris.

Lussault Michel 2007. L'homme spatial. La construction sociale de l'espace humain. Collection « la couleur des idées », éditions du Seuil, Paris, 363 p.

Mazria E. 2005. Le guide de la maison solaire. Parenthèses, Marseille, 339 p.

MEDDTL/DGALN/DEB/SDEN/EN2 2011. Trame verte et bleue. Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Document de travail V4 – 14 novembre 2011, 25 p.

Mosaïque environnement 2004a. Site FR 8201635. Document d'objectifs étang de la Dombes. Rapport principal. Diren Rhône-Alpes. Villeurbanne, 301 p. + annexes.

Mosaïque environnement 2004b. Site FR 8201635. Document d'objectifs étang de la Dombes. Rapport de synthèse. Diren Rhône-Alpes. Villeurbanne, 43 p.

# Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

Mosaïque environnement 2007. Inventaire des zones humides du département de l'Ain. Conseil général de l'Ain. Agence de l'eau Rhône-Méditerranée –Corse. Tome 1 rapport principal. Villeurbanne, 61 p.

Mosaïque environnement 2015. Synthèse des données naturalistes sur la période 2002-2012. ZSC et ZPS La Dombes. Notice d'accompagnement des fichiers Sig. Villeurbanne, 7 p.

Petitpretre J. (Coordinateur) 1999. Les papillons diurnes de Rhône-Alpes-Atlas préliminaire-. Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Grenoble, Grenoble, France, 203 p.

Rameau J.-C. 2001. De la typologie CORINE Biotopes aux habitats visés par la directive européenne 92/43. Le réseau Natura 2000 en France et dans les pays de l'Union européenne et ses objectifs. Coll. Inter., Metz, 5 et 6 décembre 2000 : 57-63.

Renaux B. & A. Villemey 2016. Cartographie des forêts présumées anciennes du département de l'Allier d'après les cartes de l'État-major. Conservatoire botanique national du Massif central/Département de l'Allier, Chavanac-Lafayette, 33 p.

Rera 2009. Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. Atlas commentée. Région rhône-Alpes, Charbonnières-les-Bains, 178 p.

Richier S. & Broyer J. 2014. Connaissances des facteurs influençant la biodiversité des étangs piscicoles : quelques principes de gestion issus des travaux de l'ONCFS. ONCFS, pole étangs continentaux 60 p.

Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.

Roche C. 2001. *Droit de l'environnement*. Gualino éditeur, Paris, 212 p.

Rossi M., André J. & D. Vallauri 2015. Le carbone forestier en mouvements. Eléments de réflexion pour une politique maximisant les atouts bois. Refora, Lyon, 40 p.

Sanson C. & G. Bricker 2004. *Les outils de protection des espaces naturels en France. Aspects juridiques liés aux opérations routières - Guide technique*. SETRA, Bagneux, 79 p.

Scot Val de Saône 2010. Scot Val de Saône. Document d'orientations générales (Dog). Jassans-Riottier, 52 p. + annexes

Sdage-DCE 2005. Etat des lieux. Bassin du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens. Annexe géographique. 8/ territoire zone d'activité de Lyon-nord Isère. Agence de l'Eau/Diren(s), Lyon.

SOES/CGDD 2012. Urbanisation et consommation de l'espace, une question de mesure. La revue du Commissariat général au développement durable, Paris, La Défense, 102 p.

Sordello R., Gaudillat V., Siblet J.P., Touroult J. 2011. Trame verte et bleue – Critères nationaux de cohérence – Contribution à la définition du critère sur les habitats. Rapport MNHN-SPN. 29 p.

SRCAE 2015. Synthèse à l'attention des décideurs. SRCAE 2014-2019. Région Rhône-Alpes, 23 p.

SRCE 2014b. Schéma de cohérence écologique. Atlas régional - cartographie des composantes de la trame verte et bleue. Projet adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 82 p.

Vallauri D., Grel A., Granier E. & J.L. Dupouey 2012. Les forêts de Cassini. Analyse quantitative et comparaison avec les forêts actuelles. Rapport WWF/INRA, Marseille, 64 pages + CD

Vallauri D., Chauvin, C., Brun, J-J, Fuhr M., Sardat N., André J., Eynard-Machet R., Rossi M. & J-P. De Palma (coord.) 2016. Naturalité des eaux et des forêts. Tec & Doc. Paris, 266 p.

## ANNEXE

### ANNEXE N°1 : DELIBERATION DE LANCEMENT DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 DU PLU

20180115d2-Rev ExC PLU.doc



DÉPARTEMENT DE L'AIN

#### NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal	15	Date de convocation	10/01/2018
En exercice	13	Date d'affichage	10/01/2018
Qui ont pris part à la délibération	12		

#### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CIVRIEUX

Envoyé en préfecture le 17/01/2018

Reçu en préfecture le 17/01/2018

Affiché le 17/01/2018



ID : 001-210101051-20180115-D2\_REV\_EXAMCONJ-DE

Séance du 15 janvier 2018

#### Objet de la délibération : *PRESCRIPTION DE LA RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLU, ÉNONCÉ DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION*

L'an deux mil dix-huit et le quinze janvier à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame BEGUET Marie Jeanne.

Présents : Marie Jeanne BEGUET, Gérard PORRETTI ; Roger CHORIER ; Chantal PESTEL ; Isabelle BONNAMOUR ; Gérard ALCINDOR ; Isabel RUIZ ; Gilles CREMET ; Pierre IOPPOLO ; Carole DEMANGE

A été nommée secrétaire : Gilles CREMET

Pouvoirs : Christelle SEVÉ à Isabelle BONNAMOUR ; Béatrice BERTHET à Chantal PESTEL

Absents : ; Robin CROLAS

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'urbanisme,

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'une révision avec examen conjoint de son plan local d'urbanisme :

En effet, depuis l'approbation du PLU en 2015, diverses évolutions concernent des propriétés en zone agricole, notamment du fait de la disparition de l'activité agricole. Ainsi des parcelles bâties classées A devraient de fait être maintenant être classées Aa.

- il conviendrait d'étendre le zonage Aa sur une zone A essentiellement sur des bâtiments (parcelle ZL 98), car le siège de l'exploitation agricole n'existe plus sur ces parcelles suite à une vente à la CCDSV.
- De plus, il conviendrait de créer une zone Aa (STECAL) incluant le local artisanal et une partie limitée du terrain pour l'extension sur les parcelles ZO 360, 335 et 366, qui n'avait pas été créée dans le PLU car le local artisanal n'était pas répertorié.
- Enfin, il conviendrait de créer une zone Aa (STECAL) pour prendre en compte l'installation d'un artisan sur les parcelles ZV 134, 138 et une partie 133. Depuis la révision du PLU l'exploitation agricole a cessé, il n'y a plus de siège d'exploitation et une activité artisanale est installée dans les dépendances.

Madame le Maire présente l'obligation et l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une démarche de concertation avec le public en lien avec la procédure, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme.

En effet, le code de l'urbanisme dispose :  
en son article L153-31

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

en son article L153-34

# Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

20180115d2-Rev ExC PLU.doc

Envoyé en préfecture le 17/01/2018

Reçu en préfecture le 17/01/2018

Affiché le 17/01/2018

Document classé dans la zone **intercale**  
ID : 001-210101051-20180115-D2\_REV\_EXAMCONJ-DE

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La création de STECAL zoné Aa doit être considérée comme de la réduction de zone agricole et de ce fait il n'y a plus de question à se poser : la seule possibilité de faire évoluer le PLU c'est la révision avec examen conjoint.

L'article R104-8 du code de l'urbanisme dispose :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

L'examen au cas par cas sera à réaliser.

L'article L151-13 du code de l'urbanisme dispose :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

1. de prescrire la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L. 153-31, L. 153-34 et R. 153-12 du code de l'urbanisme ;
2. d'énoncer les objectifs poursuivis :
  - Extension du zonage Aa sur une zone A essentiellement sur des bâtiments (parcelle ZL 98), car le siège de l'exploitation agricole n'existe plus sur ces parcelles suite à une vente à la CCDSV.
  - Crédit d'une zone Aa (STECAL) incluant le local artisanal et une partie limitée du terrain pour l'extension sur les parcelles ZO 360, 335 et 366, qui n'avait pas été créée dans le PLU car le local artisanal n'était pas répertorié.
  - Crédit d'une zone Aa (STECAL) pour prendre en compte l'installation d'un artisan sur une partie limitée des parcelles ZV 134, 138 et une partie 133. Depuis la révision du PLU l'exploitation agricole a cessé, il n'y a plus de siège d'exploitation et une activité artisanale est installée dans les dépendances ;

# Révision avec examen conjoint n°1 du PLU – Civrieux

20180115d2-Rev ExC PLU.doc

Envoyé en préfecture le 17/01/2018  
Reçu en préfecture le 17/01/2018  
Affiché le 17/01/2018  
ID : 001-210101051-20180115-D2\_REV\_EXAMCONJ-DE  
Document joint à la demande de la personne

3. de soumettre la procédure à la concertation du public pendant toute la durée de la révision avec examen conjoint (article L. 132-10 du code de l'urbanisme), en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes :
  - Documents consultables en mairie au fur et à mesure de leur réalisation, ouverture permanente d'un registre d'observations en mairie et rendez-vous possible avec un élu pour des explications complémentaires,
  - information régulière dans la lettre municipale, sur le site internet et via le panneau électronique d'information ;
  4. d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
  5. de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-12, L. 132-13, R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et en tant que de besoin, l'autorité environnementale ;
  6. de réaliser l'évaluation environnementale ;
  7. de consulter :
    - la chambre d'agriculture ;
    - la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
    - l'autorité environnementale sur le PADD
  8. de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme et conjointement de conduire l'évaluation environnementale
  9. de charger la commission municipale générale du suivi de la révision du plan local d'urbanisme
- Elle est composée comme suit :
- Marie Jeanne BEGUET, Maire, présidente
  - Roger CHORIER, adjoint à l'urbanisme, vice-président
  - Gérard PORRETTI, Chantal PESTEL, Gilles CREMET, Gérard ALCINDOR, Béatrice BERTHET, Isabelle BONNAMOUR, Isabel RUIZ, Pierre IOPPOLO, Carole DEMANGE, Christelle SEVE, Robin CROLAS
10. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision enquête public du plan local d'urbanisme ;
  11. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat mixte en charge du SCoT,
- au président de la CCDSV, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat.

Ainsi fait et délibéré les mêmes jours,  
mois et ans que ceux susdits

Madame le Maire



Marie Jeanne BEGUET